

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-008 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 28 octobre 2024

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité et qu'il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU qu'une décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés a été prise par l'arrêté n^o 2024-002 du 4 juin 2024 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 25 du 19 juin 2024;

VU que cette décision a pris effet le 19 juin 2024 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 19 juin 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette décision;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE cesse d'avoir effet la décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés prise par l'arrêté n^o 2024-002 du 4 juin 2024.

Québec, le 28 octobre 2024

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84368

